

Vie de la profession

>> Prophylaxie

>> L'AUTEUR

Claude ANDRILLON

Rédacteur en chef de la DV

Pourquoi la vaccination contre la FCO sera vétérinaire

Des controverses, sous-tendues par le coût présumé d'une vaccination effectuée par les vétérinaires sanitaires et par le doute entretenu sur leurs capacités opérationnelles, ont amené diverses prises de position dont certaines exigent que ces missions soient confiées aux éleveurs et d'autres n'excluent pas un recours partiel à des agents fournis par les organismes agricoles.

Que dit le Code rural ?

- Article L222-11

« Sous réserve des dispositions de l'article L.241-16, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles L.241-1, L.241-6 à L.241-12. »

- Article L.241-16

« Nonobstant les dispositions des articles L.222-3 et L.241-15, l'Etat peut faire exécuter, par des fonctionnaires et agents qualifiés titulaires ou contractuels relevant de la direction des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture... les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par le ministre chargé de l'agriculture.

Il peut être fait appel à ces fonctionnaires et agents en cas d'épizootie, ou après avis de la commission départementale compétente et pour une durée déterminée lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'autorité administrative »

La vaccination contre la FCO sera une prophylaxie organisée par l'Etat puisque le vaccin contre cette maladie réglementée est acquis par l'Etat qui définira les animaux et les zones prioritaires.

L'acte vaccinal incombe, sauf si le droit était modifié en urgence, aux vétérinaires sanitaires et, à défaut, aux agents de l'Etat.

La vaccination par l'éleveur n'est pas envisageable d'autant qu'on ne peut considérer que cet acte, concernant une maladie réglementée, entre dans la catégorie des soins d'usage courant que tout détenteur est autorisé à dispenser à ses animaux.

Les intervenants éligibles, en cas de défaillance des vétérinaires, devront avoir une qualification et la qualité d'agent de l'Etat, ce qui exclut le recours aux salariés des organisations agricoles.

Que dit le Code de la santé publique ?

L'article L.5143-5 transcrit une disposition de l'article 67 de la directive 2004-28 CE et indique que tout nouveau médicament contenant une substance autorisée pour l'usage vétérinaire depuis moins de 5 ans est soumis à prescription obligatoire.

Dès lors, l'usage par un non vétérinaire nécessiterait la rédaction d'une ordonnance par un vétérinaire présent dans l'élevage ou

répondant aux conditions nécessaires à la prescription hors examen clinique.

Que dit l'Afssa* ?

Cette agence a décerné aux vaccins contre la FCO un statut particulier dit d'autorisation temporaire de vente à un professionnel. Sur le Zulvac I ND figure la mention : « A ne délivrer qu'aux vétérinaires sanitaires désignés par les directions des services vétérinaires lors de la mise en place d'un plan de vaccination contre la fièvre catarrhale ».

L'article 1 de la décision de la directrice générale de l'Agence nationale du médicament vétérinaire concernant le vaccin Bovilis BTv8 ND indique : « *Bovilis BTv8, suspension injectable... peut être temporairement utilisé par les vétérinaires sanitaires désignés pour conduire les opérations de vaccination contre la fièvre catarrhale...* ».

L'article 11 précise que « *tout manquement aux dispositions prévues par les articles 1 à 10 ci-dessus conduit à l'abrogation immédiate de la présente décision* ».

Sauf à remettre en cause l'existence ou l'indépendance des agences, il est clair que les dispositions actuelles imposent que ces médicaments soient administrés par un vétérinaire.

Qu'a dit Nicolas Sarkozy ?

Propos publiés dans *La Dépêche Vétérinaire* n° 941 du 28 avril 2007 (page 2) : « *Le mandat sanitaire sera préservé, adapté, le mode de rémunération reconsidéré afin que les entreprises vétérinaires, y compris dans le domaine des animaux de compagnie, continuent à s'y consacrer* ».

L'ensemble des éléments juridiques, les engagements du président, indiquent que les tergiversations de ceux qui nient l'évidence d'une vaccination exclusivement vétérinaire diffèrent la mise à disposition des entreprises vétérinaires des paramètres d'exécution de leur mission. Ce retard s'il s'accroissait ne

>> GROS PLAN

La FCO en quelques dates

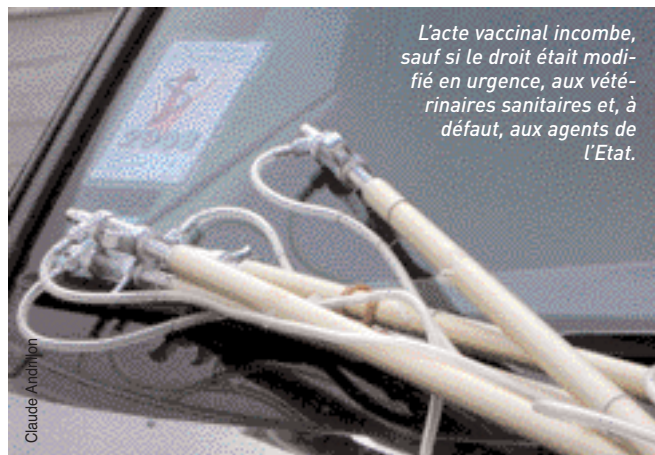
- Avant 1998 : la FCO est une maladie exotique, à répartition tropicale
- 1998 : apparition de la maladie dans le sud de l'Europe (sérotypes 1, 2, 4, 9, 16)
- 2006 : apparition du sérotype 8 dans des pays du nord de l'Europe dont la France
- 2007 :
 - extension du sérotype 8 en Europe communautaire
 - apparition du sérotype 1 en France continentale
 - mise en place de zones réglementées autour des foyers confirmés
- 29 janvier 2008 : 16 025 cas de FCO répertoriés en France (contre 187 cas début septembre 2007)

facilitera pas le succès indispensable face à ce défi logistique que les vétérinaires en raison de leur organisation, de leur expérience, de leur aptitude à la certification et à la pharmacovigilance sont seuls à pouvoir relever.

La montant de la rémunération avancé par l'Etat, pourrait être inférieur au tarif, non actualisé pratiqué pour les injections de vaccin anti aphteux en 1989, dans le cadre d'opérations programmées et couplées avec d'autres actes.

Si l'Etat persistait, contre toute logique, à caresser l'idée d'une vaccination *low cost* parce conduite par des agents non qualifiés, il faudra regretter que n'ayant pas les moyens de sa politique sanitaire, il ait encore une politique. ■

*Afssa : Agence française de sécurité sanitaire des aliments.



L'acte vaccinal incombe, sauf si le droit était modifié en urgence, aux vétérinaires sanitaires et, à défaut, aux agents de l'Etat.

Claude Anclillon

« Le cadre législatif et réglementaire implique la réalisation directe de la vaccination par le vétérinaire sanitaire »

>> Exercice

Alors que les organisations professionnelles agricoles souhaitent que les éleveurs puissent vacciner eux même leurs animaux dès que le feu vert pour la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine sera donné, le Fédération des syndicats vétérinaires de France (FSVF)* demande, dans un communiqué du 30 janvier, que « la réalisation de ce programme de vaccination incombe aux vétérinaires sanitaires ».

A l'appui de sa position, elle met en avant les « difficultés prévisibles pour mener à bien

cette opération » : logistiques pour l'approvisionnement en vaccin, techniques pour la bonne réalisation des opérations, juridiques pour la certification des actes, sanitaires sur le plan de la pharmacovigilance. Elle rappelle aussi l'existence d'un cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent les actions de lutte contre les maladies réglementées, notamment à travers l'exercice des fonctions liées au mandat sanitaire, et « la volonté exprimée par la profession vétérinaire de tout mettre en œuvre pour relever ce défi ».

Consciente que « le nombre d'animaux à vacciner dans un délai court

représente un défi considérable », la FSVF souligne que « le cadre législatif et réglementaire actuel implique la réalisation directe des actes de vaccination par le vétérinaire sanitaire » et que « la participation des éleveurs aux opérations de vaccination est essentielle, notamment en assurant la contention des animaux ». **M.J.**

*La FSVF regroupe cinq syndicats vétérinaires : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, Syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire, Syndicat national des vétérinaires conseils, Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise et Fédération des syndicats des enseignants des écoles vétérinaires françaises.